



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE
DES YVELINES



N° 75
Du 7 juin 2018

Sommaire RAA N ° 75 du 08 juin 2018

DIRECCTE - UT 78

Récépissé de déclaration d'un organisme de SAP - n° 838682383 - COUSIN MARTINS	Autre
Récépissé de déclaration d'un organisme de SAP - n° 834541567 - LEA CHARRIER	Autre
Récépissé de déclaration d'un organisme de SAP - n° 839490455 - LEILA ABDELLI	Autre
Récépissé de déclaration d'un organisme de SAP - n° 531321289 - WILLIAM SOUCHET	Autre
Récépissé portant modification de déclaration d'un organisme de SAP - n° 513708594 - BUJON DELPHINE	Autre
Récépissé de déclaration d'un organisme de SAP - n° 839374386 - AS ACTIF	Autre
Récépissé de déclaration d'un organisme de SAP - n° 834872269 - GERALDINE COACHING	Autre
Récépissé de déclaration d'un organisme de SAP - n° 217800333 - JEAN-CHRISTOPHE CHARBIT	Autre
Récépissé de déclaration d'un organisme de SAP - n° 323674440 - ATLAN JEAN-PIERRE	Autre
Récépissé de déclaration d'un organisme de SAP - n° 839139581 - OZBEN EROL	Autre
Récépissé de déclaration d'un organisme de SAP - n° 838181188 - DEMORTIER-BOUNOUH SAFIA	Autre
Récépissé de déclaration d'un organisme de SAP - n° 821511136 - GODEFROY MATHIEU	Autre

Préfecture des Yvelines

DRE

BENVEP

Arrêté de protection du site d'intérêt géologique dit de la ferme de l'Orme à Beynes	Arrêté
Arrêté de protection du site d'intérêt géologique du domaine de Grignon à Thiverval-Grignon	Arrêté

Service des sécurités

Bureau des polices administratives

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire SOCIETE GENERALE centre commercial Les Sept Mares, Les Nouveaux Horizons 78990 ELANCOURT Arrêté

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire SOCIETE GENERALE 5 avenue du général Leclerc 78470 SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE Arrêté

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire SOCIETE GENERALE 7 rue de Bucarest - quartier de la Clef Saint Pierre 78990 ELANCOURT Arrêté

Yvelines

Direction départementale interministérielle des territoires

SE

Arrêté préfectoral prescrivant des tirs de nuit de sangliers sur la commune de Toussus le Noble et de Buc. Arrêté

DRE

Elections

Arrêté relatif au bureau de vote Arrêté



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2018150-0004

signé par

Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI

Le 30 mai 2018

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration d'un organisme de SAP - n° 838682383 - COUSIN MARTINS



PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP838682383**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 4 mai 2018 par Madame Estelle Martins en qualité de micro entrepreneur, pour l'organisme COUSIN MARTINS Estelle dont l'établissement principal est situé 1, allée du Pré Bonnard 78114 Magny les Hameaux et enregistré sous le N° SAP838682383 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

... / ...

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny le Bretonneux,
le 30 mai 2018

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
l'adjointe du directeur du travail chargé des
entreprises, de l'économie et de l'emploi



Nadine DESPLEBIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2018150-0005

signé par

Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI

Le 30 mai 2018

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration d'un organisme de SAP - n° 834541567 - LEA CHARRIER



PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP834541567**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 23 janvier 2018 par Mademoiselle Léa CHARRIER en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme Léa CHARRIER dont l'établissement principal est situé 10, côte de la Jonchère 78380 Bougival et enregistré sous le N° SAP834541567 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny le Bretonneux,
le 30 mai 2018

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
l'adjointe du directeur du travail chargé des
entreprises, de l'économie et de l'emploi



Nadine DESPLEBIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2018150-0006

signé par

Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI

Le 30 mai 2018

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration d'un organisme de SAP - n° 839490455 - LEILA ABDELLI



PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP839490455**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 16 mai 2018 par Madame Leila ABDELLI en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme Leila ABDELLI dont l'établissement principal est situé 3, rue André Malraux Chez Daiffi Chellali 78500 SARTROUVILLE et enregistré sous le N° SAP839490455 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

... /

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny le Bretonneux,
le 30 mai 2018

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
l'adjointe du directeur du travail chargé des
entreprises, de l'économie et de l'emploi



Nadine DESPLEBIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2018150-0007

signé par

Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI

Le 30 mai 2018

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration d'un organisme de SAP - n° 531321289 - WILLIAM SOUCHET



PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP531321289**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 3 mai 2018 par Monsieur William Souchet en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme William Souchet dont l'établissement principal est situé 7, Parvis des Sources 78180 Montigny Le Bretonneux et enregistré sous le N° SAP531321289 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny le Bretonneux,
le 30 mai 2018

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
l'adjointe du directeur du travail chargé des
entreprises, de l'économie et de l'emploi

Nadine DESPLEBIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2018151-0004

signé par

Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI

Le 31 mai 2018

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

**Récépissé portant modification de déclaration d'un organisme de SAP - n° 513708594 - BUJON
DELPHINE**



Affaire suivie par
Valérie CHICHERIE

Téléphone : 01 61 37 10 72
Télécopie : 01 61 37 10 03

**DIRECCTE Ile-de-France
unité départementale des Yvelines**

**Récépissé portant modification de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 513708594**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018113-0023 du 23 avril 2018 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) en matière administrative,

Vu l'arrêté n° 2018-48 du 15 mai 2018 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI à Madame Catherine PERNETTE, Directrice régionale adjointe, responsable de l'unité départementale des Yvelines,

Vu le changement de domiciliation du siège social de l'entreprise BUJON DELPHINE dont l'établissement principal est situé au 1, rue Molière 78000 VERSAILLES.

Constata

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été enregistrée auprès de l'unité départementale des Yvelines de la DIRECCTE de la région d'Ile de France le 21 mai 2008 pour l'organisme BUJON DELPHINE dont le siège social est situé au 13, rue Saint Symphorien 78000 VERSAILLES et enregistré sous le n° SAP513708594 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (en mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile;

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny le Bretonneux,
Le 31 mai 2018

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
L'adjointe du directeur du travail chargé des
entreprises, de l'emploi et de l'économie


Nadine DESPLEBIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2018151-0005

signé par

Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI

Le 31 mai 2018

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration d'un organisme de SAP - n° 839374386 - AS ACTIF



PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP839374386**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 30 mai 2018 par Madame Eléna TUDORACHE en qualité de directrice, pour l'organisme AS Actif dont l'établissement principal est situé 58, avenue du Général de Gaulle 78600 MAISONS LAFFITTE et enregistré sous le N° SAP839374386 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

... / ...

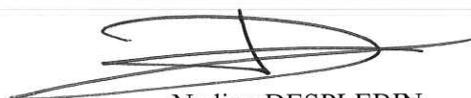
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny le Bretonneux,
le 31 mai 2018

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
l'adjointe du directeur du travail chargé des
entreprises, de l'emploi et de l'économie

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Nadine DESPLEBIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2018151-0006

signé par

Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI

Le 31 mai 2018

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration d'un organisme de SAP - n° 834872269 - GERALDINE COACHING



PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP834872269**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 3 février 2018 par Madame Géraldine LIZARD en qualité de responsable, pour l'organisme Géraldine COACHING dont l'établissement principal est situé 9 rue René Laennec 78390 BOIS D' ARCY et enregistré sous le N° SAP834872269 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny le Bretonneux,
le 31 mai 2018

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
l'adjointe du directeur du travail chargé des
entreprises, de l'emploi et de l'économie



Nadine DESPLEBIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2018151-0007

signé par

Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI

Le 31 mai 2018

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

**Récépissé de déclaration d'un organisme de SAP - n° 217800333 - JEAN-CHRISTOPHE
CHARBIT**



PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP217800333**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 4 mai 2018 par Monsieur Jean-Christophe CHARBIT en qualité de maire, pour la commune d'Aulnay-sur-Mauldre dont l'établissement principal est situé 16 grande rue 78126 AULNAY SUR MAULDRE et enregistré sous le N° SAP217800333 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny le Bretonneux,
le 31 mai 2018

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
l'adjointe du directeur du travail chargé des
entreprises, de l'emploi et de l'économie

Nadine DESPLEBIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2018151-0008

signé par

Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI

Le 31 mai 2018

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration d'un organisme de SAP - n° 323674440 - ATLAN JEAN-PIERRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP323674440**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 23 mai 2018 par Monsieur Jean-Pierre ATLAN en qualité de micro entrepreneur, pour l'organisme ATLAN Jean-Pierre dont l'établissement principal est situé 1, rue des Acacias 78150 LE CHESNAY et enregistré sous le N° SAP323674440 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny le Bretonneux,
le 31 mai 2018

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
l'adjointe du directeur du travail chargé des
entreprises, de l'emploi et de l'économie

Nadine DESPLEBIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2018151-0009

signé par

Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI

Le 31 mai 2018

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration d'un organisme de SAP - n° 839139581 - OZBEN EROL



PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP839139581**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 14 mai 2018 par Monsieur Erol OZBEN en qualité de **micro-entrepreneur**, pour l'organisme OZBEN EROL dont l'établissement principal est situé 8 rue de la Butte des Groux 78570 CHANTELOUP LES VIGNES et enregistré sous le N° SAP839139581 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny le Bretonneux,
le 31 mai 2018

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
l'adjointe du directeur du travail chargé des
entreprises, de l'emploi et de l'économie

Nadine DESPLEBIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2018151-0010

signé par

Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI

Le 31 mai 2018

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

**Récépissé de déclaration d'un organisme de SAP - n° 838181188 - DEMORTIER-BOUNOUH
SAFIA**



PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP838181188**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 9 avril 2018 par Madame Safia Demortier-Bounouh en qualité de **micro entrepreneur**, pour l'organisme Demortier-Bounouh Safia dont l'établissement principal est situé 2, impasse Nungesser et Coli 78000 VERSAILLES et enregistré sous le N° SAP838181188 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny le Bretonneux,
le 31 mai 2018

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
l'adjointe du directeur du travail chargé des
entreprises, de l'emploi et de l'économie

Nadine DESPLEBIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2018155-0008

signé par

Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI

Le 4 juin 2018

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration d'un organisme de SAP - n° 821511136 - GODEFROY MATHIEU



PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP821511136**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 21 avril 2018 par Monsieur Matthieu GODEFROY en qualité micro-entrepreneur, pour l'organisme GODEFROY MATHIEU dont l'établissement principal est situé 7, rue des Ruisseaux 78960 VOISINS LE BRETONNEUX et enregistré sous le N° SAP821511136 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montigny le Bretonneux,
le 4 juin 2018

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
le directeur du travail chargé des entreprises,
de l'emploi et de l'économie


Didier LACHAUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018146-0001

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire général de la préfecture des Yvelines

Le 26 mai 2018

**Préfecture des Yvelines
DRE**

Arrêté de protection du site d'intérêt géologique dit de la ferme de l'Orme à Beynes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la Réglementation et des Élections

Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

**Arrêté n°
de protection du site d'intérêt géologique dit de la ferme de l'Orme
à Beynes**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu les articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ;

Vu les articles R. 411-17-1 à R. 411-17-2 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 2018145-0001 du 25 mai 2018 portant création de la liste des sites d'intérêt géologique du département des Yvelines ;

Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) du 26 janvier 2017 suite à l'examen en séance du 24 novembre 2016 ;

Vu la consultation du public qui s'est déroulée du 4 décembre 2017 au 5 janvier 2018 ;

Vu l'avis du conseil municipal de la commune de Beynes, en date du 2 février 2018, sur le territoire de laquelle est situé le site d'intérêt géologique ;

Vu l'avis de la chambre interdépartementale d'agriculture en date du 12 février 2018 ;

Vu l'avis de l'Office National des Forêts (ONF) en date du 20 février 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation « Nature » en date du 3 avril 2018 ;

Considérant l'inventaire en cours du patrimoine géologique d'Ile-de-France, prévu par l'article L.411-1 A du code de l'environnement, ayant identifié un site patrimonial majeur dans la formation géologique du Lutétien sur la commune de Beynes ;

Considérant le rapport de la DRIEE en date de novembre 2017 s'appuyant sur cet inventaire et justifiant le périmètre à protéger en tant que site d'intérêt géologique au regard des critères de l'article R411-17-2 du code de l'environnement ;

Considérant les menaces pouvant peser sur l'intégrité et l'accessibilité au patrimoine géologique, notamment l'urbanisation, les remaniements de sols et la recherche non-contrôlée de fossiles ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

.../...

Arrête

ARTICLE 1^{er} – Délimitation :

Le site d'intérêt géologique dit de la ferme de l'Orme situé sur la commune de Beynes et visé par l'arrêté préfectoral relatif à la liste des sites d'intérêt géologiques des Yvelines n° 2018145-0001 du 25 mai 2018 comprend les parcelles suivantes numérotées :

- OF 67 pro parte
- ZM 78
- ZM 80
- ZM 242 pro parte

Le site se divise en deux secteurs contigus dénommés zone Nord et zone Sud, sa surface totale est de 9,22 hectares, et il est délimité comme suit.

L'extrémité sud du site est constituée par le sommet sud-est de la parcelle ZM 242, situé au niveau du grand carrefour du lieu-dit « la ferme de l'Orme » sur la route départementale 11.

Partant de cette extrémité sud, la limite sud-ouest du site est constituée par la limite sud-ouest de la parcelle ZM 242, au contact avec la route départementale 11, jusqu'au point de coordonnées GPS X = 615328,8 et Y = 6860628,9 noté A sur la carte.

La limite ouest du site est constituée :

- par la ligne fictive joignant le point A de coordonnées GPS X = 615328,8 et Y = 6860628,9 de la limite sud-ouest de la parcelle ZM 242 au point de contact des parcelles ZM 242, ZM 78 et ZM 245 ;
- puis par la limite de la parcelle ZM 78 vers le nord puis le nord-est et le sud-est jusqu'au point de contact entre les parcelles ZM 78, ZM 76 et ZM 80 ;
- puis vers le nord par la limite ouest de la parcelle ZM 80 jusqu'à son intersection avec le chemin identifié au cadastre qui sépare les parcelles ZM 80 et OF 67 ;
- puis par la ligne fictive qui traverse ce chemin jusqu'à la limite sud-est de la parcelle OF 67 ;
- puis par la limite est de la parcelle OF 67 vers le nord, jusqu'à l'angle situé au regard du sommet nord-est de la parcelle ZM 99 (point de coordonnées GPS X=615505,7 et Y=6861006,1 noté B sur la carte).

La limite nord-est du site est constituée par une ligne fictive reliant le point B de coordonnées GPS X=615505,7 et Y=6861006,1 et le point de coordonnées GPS X=615716,6 et Y=6860826,8, noté C sur la carte.

La limite est du site est constituée, en partant de l'extrémité sud définie ci-dessus :

- par la limite est de la parcelle ZM 242,
- puis par une ligne fictive reliant le sommet nord-est de la parcelle ZM 242 et le point C de coordonnées GPS X=615716,6 et Y=6860826,8.

La limite entre la zone Nord et la zone Sud suit la ligne électrique ; elle est définie par la ligne fictive reliant les points de coordonnées GPS X = 615599,5 et Y = 6860633,8 (noté D sur la carte) et de coordonnées GPS X = 615416,2 et Y = 6860754,4 (noté E sur la carte).

Ces limites figurent sur les cartes annexées au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Mesures de protection :

Les mesures prises au titre du présent arrêté sont destinées à assurer la conservation du site d'intérêt géologique dit de la ferme de l'Orme et son accessibilité, ainsi qu'à prévenir sa destruction, sa dégradation ou son altération.

ARTICLE 2.1 :

Sont interdits dans le périmètre du site :

- le prélèvement de fossiles et de sédiments. Des autorisations exceptionnelles de prélèvement à des fins scientifiques ou d'enseignement peuvent être délivrées par le préfet après recueil des avis prévus à l'article R411-17-2 du code de l'environnement et après avis d'un spécialiste (géologue ou paléontologue) du Muséum national d'Histoire Naturelle ;
- toutes excavations supérieures à 1 m de profondeur dans la zone Nord, à l'exception des travaux agricoles et sylvicoles, des forages d'eau et des fouilles archéologiques et géologiques à caractère scientifique autorisées ;
- toutes excavations supérieures à 4 m de profondeur dans la zone Sud, à l'exception des forages d'eau et des fouilles archéologiques et géologiques à caractère scientifique autorisées ;
- la création de nouvelles voiries et de chemins, à l'exception des voies de desserte des installations et bâtiments agricoles de la zone Sud, et sans préjudice de travaux d'aménagement pédagogiques et d'ouverture au public pouvant être autorisés avec l'accord des propriétaires ni de la servitude d'accès à la parcelle 78 enclavée ;
- l'imperméabilisation des sols à l'exception des installations et bâtiments agricoles autorisés dans la zone Sud ;
- l'exhaussement des sols ;
- la pratique du 4 x 4, du moto-cross, du V.T.T (sauf chemins autorisés) et la pratique équestre (sauf chemins autorisés) ;
- le dépôts d'ordures ou de déchets variés ;
- les activités de bivouac, camping, camping-caravaning ;
- l'implantation d'un feu de camp.

ARTICLE 2.2 :

Sont autorisés dans le périmètre du site :

- la circulation en dehors des chemins prévus à cet effet pour les propriétaires, leurs ayants-droits et les services publics en cas de nécessité ;
- les travaux d'aménagements pédagogiques et d'ouverture au public qui ne portent pas atteinte à l'intégrité et à l'accessibilité des couches géologiques, sous réserve de l'accord du propriétaire ;
- les opérations d'entretien des infrastructures d'accueil du public et les opérations concourant à la conservation du géotope ;
- le prélèvement de fossiles et de sédiments à des fins scientifiques ou d'enseignement exclusivement, dans les conditions prévues par l'article 2.1 du présent arrêté ainsi que des opérations de prospection non-invasives par imagerie géophysique, autorisées dans les mêmes conditions ;
- dans la zone Nord : les activités forestières dans les secteurs actuellement boisés, les activités agricoles dans les secteurs actuellement cultivés ou pâturés ainsi que les forages d'eau et les fouilles archéologiques à caractère scientifique autorisées ;

- dans la zone Sud : les activités agricoles dans les secteurs actuellement cultivés ou pâturés ainsi que les installations et bâtiments agricoles prévus par les règlements d'urbanisme, sans préjudice de l'interdiction d'excavation à une profondeur supérieure à 4 m ; les forages d'eau et les fouilles archéologiques à caractère scientifique autorisées.

ARTICLE 3 - Sanctions :

Seront punies des peines prévues à l'article R. 415-1 du code de l'environnement les infractions aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

ARTICLE 5 – Publicité et exécution :

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et mentionné dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département, et dont une ampliation sera affichée dans chacune des communes concernées et notifiée aux propriétaires des terrains.

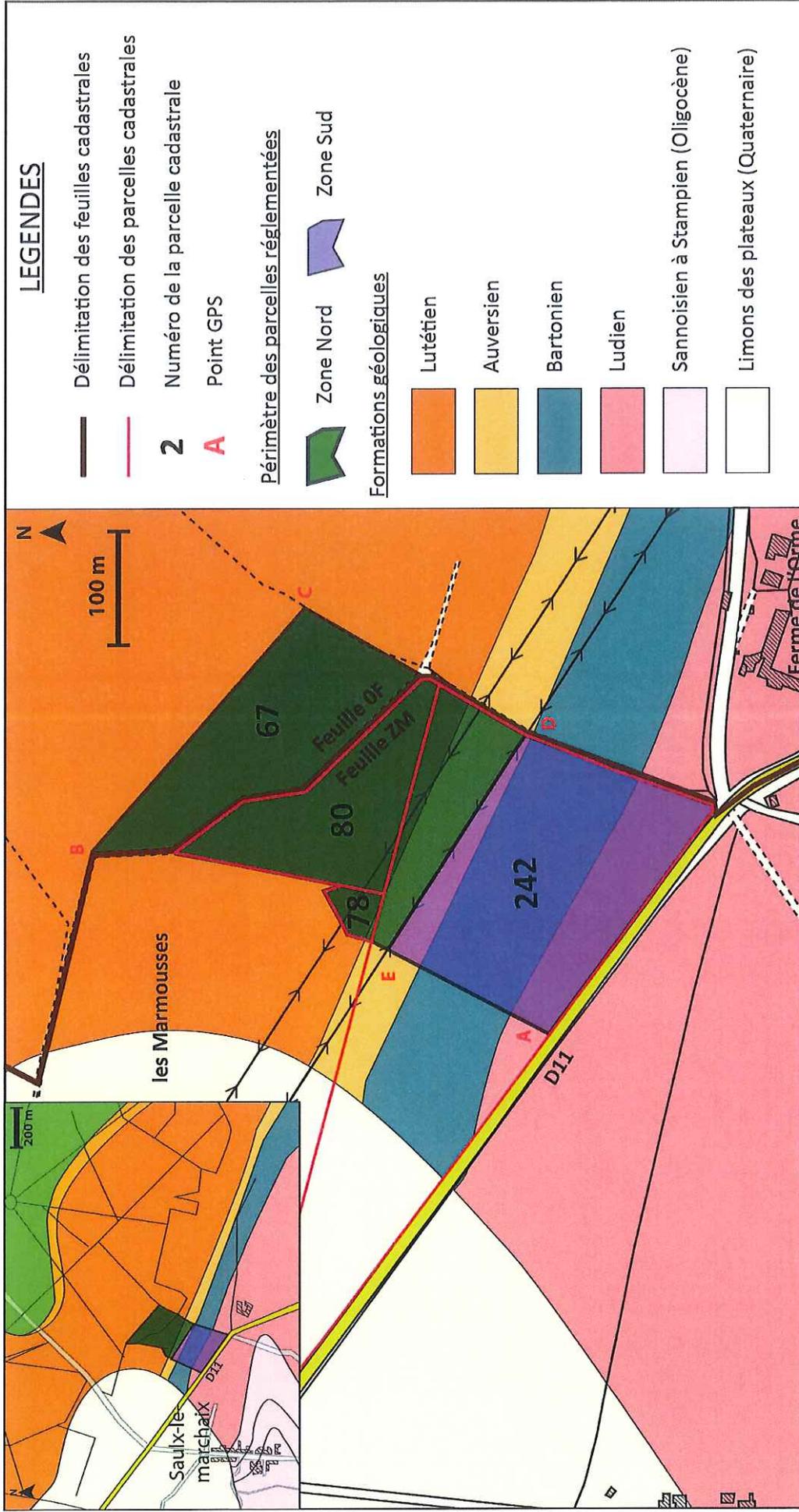
Fait à Versailles, le 26 MAI 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

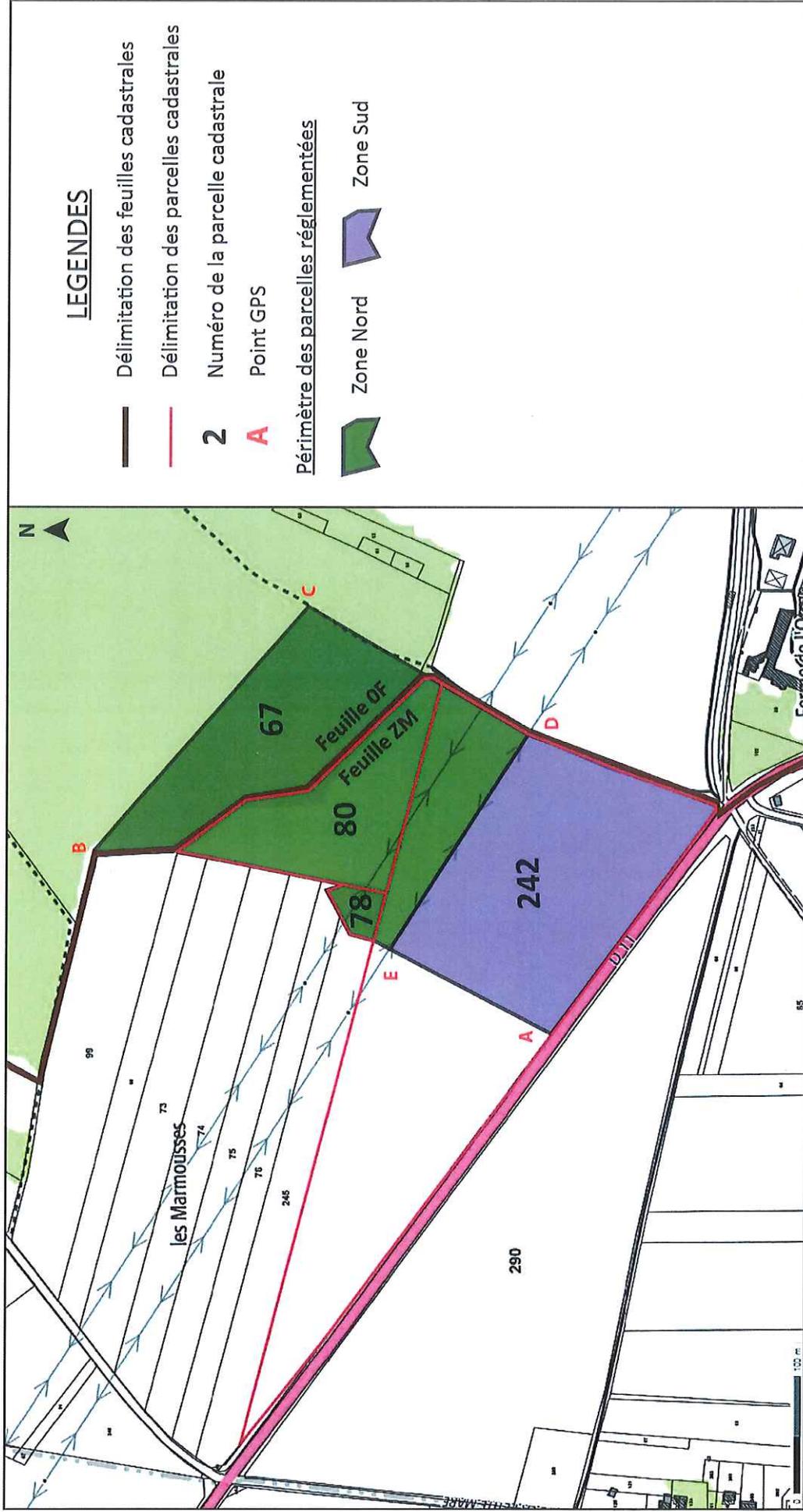
Julia CHARLES

Plan annexé à l'arrêté préfectoral n° du de protection du site d'intérêt géologique dit de la ferme de l'Orme



Périmètre du site d'intérêt géologique dit de la ferme de l'Orme à Beynes (zone Nord et zone Sud) – Fond de la carte géologique de France du BRGM

Plan annexé à l'arrêté préfectoral n°
du
de protection du site d'intérêt géologique dit de la ferme de l'Orme



Périmètre du site d'intérêt géologique dit de la ferme de l'Orme à Beynes (zone Nord et zone Sud) – Fond IGN

Plan annexé à l'arrêté préfectoral n° du de protection du site d'intérêt géologique dit de la ferme de l'Orme



Périmètre du site d'intérêt géologique dit de la ferme de l'Orme à Beynes (zone Nord et zone Sud) faisant l'objet du présent arrêté - Fond IGN Bd Ortho



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018146-0002

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire général de la préfecture des Yvelines

Le 26 mai 2018

**Préfecture des Yvelines
DRE**

Arrêté de protection du site d'intérêt géologique du domaine de Grignon à Thiverval-Grignon



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la Réglementation et des Élections
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

Arrêté n° de protection du site d'intérêt géologique du domaine de Grignon à Thiverval-Grignon

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu les articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ;

Vu les articles R. 411-17-1 à R. 411-17-2 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 2018145-0001 du 25 mai 2018 portant création de la liste des sites d'intérêt géologique du département des Yvelines ;

Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) du 26 janvier 2017 suite à l'examen en séance du 24 novembre 2016 ;

Vu l'avis, en date du 21 décembre 2017, du conseil municipal de la commune de Thiverval-Grignon sur le territoire de laquelle est situé le site d'intérêt géologique ;

Vu la consultation du public qui s'est déroulée du 4 décembre 2017 au 5 janvier 2018 ;

Vu l'avis de la chambre interdépartementale d'agriculture d'Ile de France, en date du 12 février 2018 ;

Vu l'avis de l'Office National des Forêts (ONF) en date du 20 février 2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation « Nature » en date du 3 avril 2018 ;

Considérant l'inventaire en cours du patrimoine géologique d'Ile-de-France, prévu par l'article L.411-1 A du code de l'environnement, ayant identifié un site patrimonial majeur dans la formation géologique du Lutétien sur la commune de Thiverval-Grignon ;

Considérant le rapport de la DRIEE Ile de France, en date de novembre 2017, s'appuyant sur cet inventaire et justifiant le périmètre à protéger en tant que site d'intérêt géologique au regard des critères de l'article R411-17-2 du code de l'environnement ;

Considérant les menaces pouvant peser sur l'intégrité et l'accessibilité au patrimoine géologique, notamment l'urbanisation, les remaniements de sols et la recherche non-contrôlée de fossiles ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

../...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Arrête :

ARTICLE 1^{er} – Délimitation :

Le site d'intérêt géologique du domaine de Grignon situé sur la commune de Thiverval-Grignon et visé par l'arrêté préfectoral relatif à la liste des sites d'intérêt géologiques des Yvelines n° 2018145-0001 du 25 mai 2018 comprend les parcelles suivantes numérotées :

- OD 2 pro parte
- OD 3 pro parte
- OD 43 pro parte
- OD 91 pro parte

Le site est constitué de 2 secteurs, sa surface totale est de 33,54 hectares et il est délimité comme suit :

Le périmètre du secteur situé au nord est constitué par :

- la limite nord de la parcelle OD 2 entre le point de coordonnées X = 622069,6 et Y = 6862214,6 (noté A sur la carte) et le point de coordonnées X = 622601,8 et Y = 6862167,9 (noté B sur la carte) ;
- puis la ligne fictive reliant le point B ci-dessus et le point de coordonnées X = 622610,7 et Y = 6861897,1 (noté C sur la carte) ;
- puis la ligne fictive reliant le point C ci-dessus et le point de coordonnées X = 622422,5 et Y = 6861870 (noté D sur la carte) ;
- puis la ligne fictive reliant le point D ci-dessus et le point de coordonnées X = 622239,3 et Y = 6861919 (noté E sur la carte, situé sur la limite sud de la parcelle OD 3) ;
- puis la limite sud de la parcelle OD3 entre le point E ci-dessus et le sommet sud-ouest de cette même parcelle, noté F sur la carte ;
- puis la limite ouest de la parcelle OD3 entre le sommet noté F sur la carte et l'intersection avec la limite ouest de la parcelle OD 2 ;
- puis la limite ouest de la parcelle OD 2 entre le point de contact avec la parcelle OD 3 et le point de coordonnées X = 622055,3 et Y = 6862075,3 noté G sur la carte ;
- puis la ligne fictive entre le point ci-dessus noté G sur la carte et le point A cité précédemment.

Le périmètre du secteur situé au sud est constitué par :

- la limite nord de la parcelle OD 91 située à l'est du point de coordonnées X = 621744,1 et Y = 6861404,2 (noté H sur la carte), se poursuivant ensuite vers le sud jusqu'au point de coordonnées X = 622041 et Y = 6861144,2 noté I sur la carte ;
- puis la ligne fictive joignant ce point I à la limite de la parcelle OD43 au niveau de son point de contact avec le sommet commun des parcelles OD 40 et OD 42 ;
- puis la limite commune des parcelles OD 43 et OD 42 depuis ce point de contact vers le sud-ouest et sa prolongation par une ligne droite fictive jusqu'au point de coordonnées X = 621957,2 et Y = 6860817,5 noté J sur la carte ;
- puis la limite sud de la parcelle OD43 entre le point J ci-dessus et le sommet sud-ouest de la parcelle et son prolongement jusqu'au sommet sud-ouest de la parcelle OD 91 ;
- puis la ligne fictive reliant le sommet sud-ouest de la parcelle OD 91 au point de coordonnées X = 621666,9 et Y = 6861092,2 noté K sur la carte ;
- puis la ligne fictive reliant le point K ci-dessus au point H cité précédemment.

Ces limites figurent sur les cartes annexées au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Mesures de protection :

Les mesures prises au titre du présent arrêté sont destinées à assurer la conservation du site d'intérêt géologique du domaine de Grignon et son accessibilité, ainsi qu'à prévenir sa destruction, sa dégradation ou son altération.

ARTICLE 2.1

Sont interdits dans le périmètre du site :

- le prélèvement de fossiles et de sédiments. Des autorisations exceptionnelles de prélèvement à des fins scientifiques ou d'enseignement peuvent être délivrées par le préfet après recueil des avis prévus à l'article R411-17-2 du code de l'environnement et après avis d'un spécialiste (géologue ou paléontologue) du Muséum national d'Histoire Naturelle ;
- toutes excavations supérieures à 1 m de profondeur à l'exception des travaux agricoles et sylvicoles, des forages d'eau, des travaux de recherche d'AgroParisTech et de l'INRA (agriculture expérimentale, étude des sols) et des fouilles archéologiques et géologiques à caractère scientifique autorisées ;
- la création de nouvelles voiries et de chemins sans préjudice de travaux d'aménagement pédagogiques et d'ouverture au public ;
- l'imperméabilisation des sols ;
- l'exhaussement des sols ;
- la pratique du 4 x 4, du moto-cross, du V.T.T (sauf chemins autorisés) et la pratique équestre (sauf chemins autorisés) ;
- le dépôt d'ordures ou de déchets variés ;
- les activités de bivouac, camping, camping-caravaning ;
- l'implantation d'un feu de camp.

ARTICLE 2.2

Sont autorisés dans le périmètre du site :

- la circulation en dehors des chemins prévus à cet effet pour les propriétaires, leurs ayants-droits et les services publics en cas de nécessité ;
- les travaux de réaménagement ou d'élargissement des voiries existantes ;
- les activités cynégétiques ;
- les activités forestières dans les secteurs actuellement boisés, les activités agricoles dans les secteurs actuellement cultivés ou pâturés ainsi que les forages d'eau et les fouilles archéologiques à caractère scientifique autorisées ;
- l'activité du manège d'équitation situé dans le flanc Sud du périmètre du site géologique ;
- les travaux de recherche d'AgroParisTech et de l'INRA (agriculture expérimentale, étude des sols) ;

- le prélèvement de fossiles et de sédiments à des fins scientifiques ou d'enseignement exclusivement, dans les conditions prévues par l'article 2.1 du présent arrêté ainsi que des opérations de prospection non-invasives par imagerie géophysique, autorisées dans les mêmes conditions ;
- les travaux d'aménagements pédagogiques et d'ouverture au public qui ne portent pas atteinte à l'intégrité et à l'accessibilité des couches géologiques sous réserve de l'accord du propriétaire ;
- les opérations d'entretien des infrastructures d'accueil du public et les opérations concourant à la conservation des géotopes ;

ARTICLE 3 - Sanctions :

Seront punies des peines prévues à l'article R. 415-1 du code de l'environnement les infractions aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

ARTICLE 5 – Publicité et exécution :

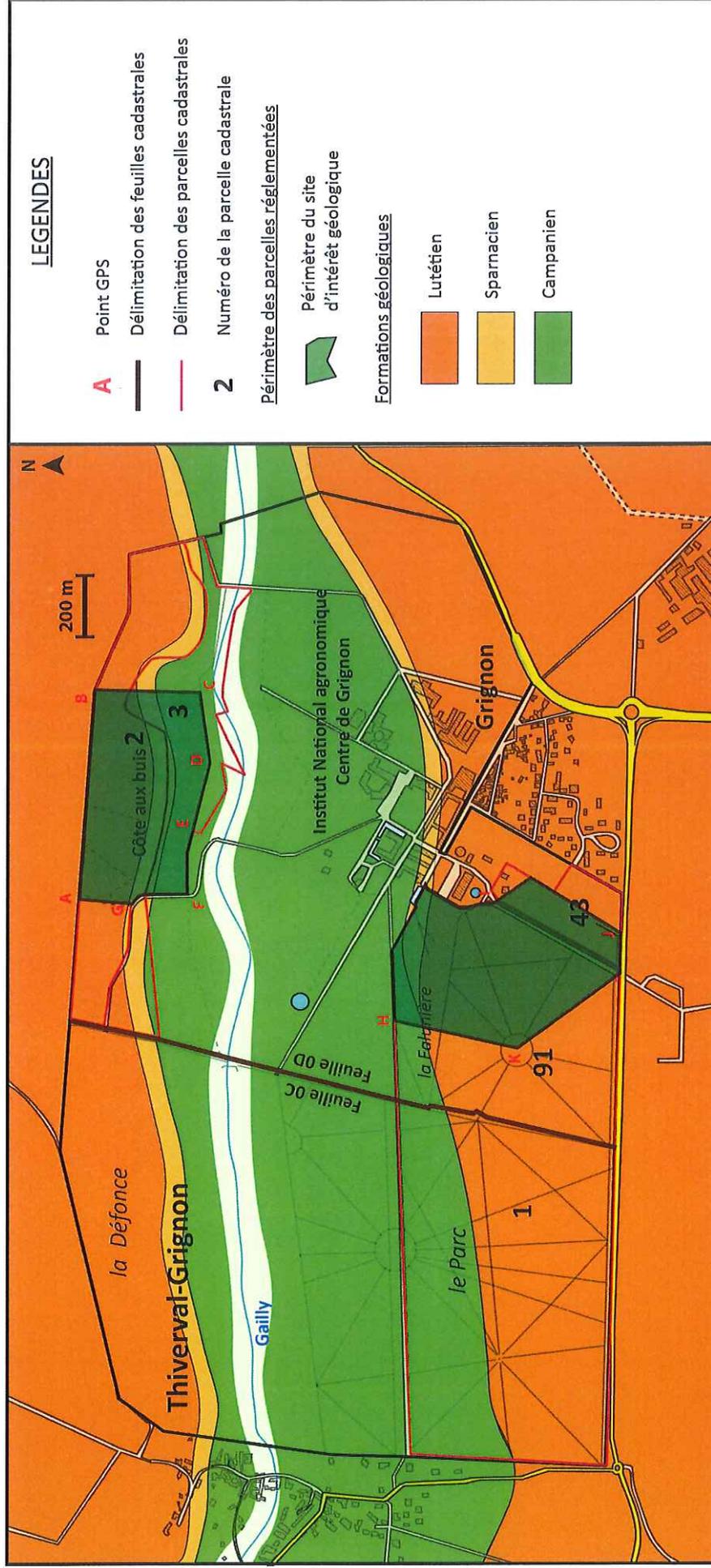
Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et mentionné dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département, et dont une ampliation sera affichée dans chacune des communes concernées et notifiée aux propriétaires des terrains.

Fait à Versailles, le 26 MAI 2010

Le préfet

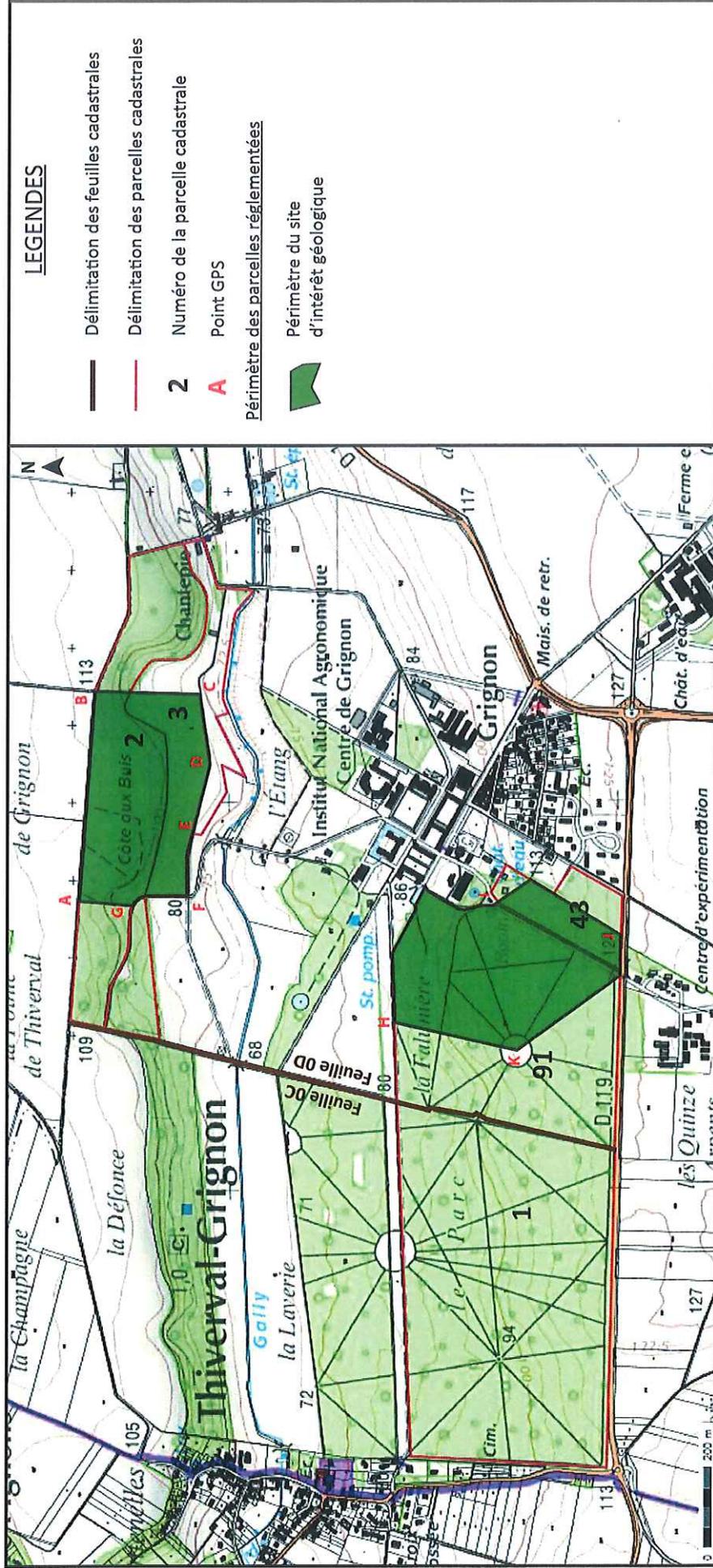
Julien Charles
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Julien CHARLES

Plan annexé à l'arrêté préfectoral n° du
de protection du site d'intérêt géologique du domaine de Grignon



Périmètre du site d'intérêt géologique du Domaine de Grignon – Fond de la carte géologique de France du BRGM

Plan annexé à l'arrêté préfectoral n° _____ du _____
de protection du site d'intérêt géologique du domaine de Grignon



Périmètre du site d'intérêt géologique du Domaine de Grignon – Fond IGN

Plan annexé à l'arrêté préfectoral n° du
de protection du site d'intérêt géologique du domaine de Grignon



Périmètre du site d'intérêt géologique du domaine de Grignon (secteur nord) faisant l'objet du présent arrêté - Fond IGN Bd Ortho

Plan annexé à l'arrêté préfectoral n°
du
de protection du site d'intérêt géologique du domaine de Grignon



Périmètre du site d'intérêt géologique du domaine de Grignon (secteur sud) faisant l'objet du présent arrêté - Fond IGN Bd Ortho



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018136-0011

signé par

Thierry LAURENT, Sous-préfet, Directeur de cabinet

Le 16 mai 2018

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à
l'agence bancaire SOCIETE GENERALE centre commercial Les Sept Mares, Les Nouveaux
Horizons 78990 ELANCOURT**



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°

portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire SOCIETE GENERALE centre commercial Les Sept Mares, Les Nouveaux Horizons 78990 ELANCOURT

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013085-0014 du 26 mars 2013 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis centre commercial Les Sept Mares, Les Nouveaux Horizons 78990 Elancourt ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé sis centre commercial Les Sept Mares, Les Nouveaux Horizons 78990 Elancourt présentée par le responsable du service sécurité de la SOCIETE GENERALE ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 13 février 2018 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 13 mars 2018 ;

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Yvelines ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2013085-0014 du 26 mars 2013 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le responsable du service sécurité de la SOCIETE GENERALE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/00237. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du service sécurité de l'établissement à l'adresse suivante :

SOCIETE GENERALE

Quartier Valmy

30 place ronde

92800 Puteaux

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Yvelines, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du service sécurité de la SOCIETE GENERALE, 15 place Georges Pompidou 78180 Montigny-le-Bretonneux, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 16/05/2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet

SIGNÉ

Thierry LAURENT

En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018136-0012

signé par

Thierry LAURENT, Sous-préfet, Directeur de cabinet

Le 16 mai 2018

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à
l'agence bancaire SOCIETE GENERALE 5 avenue du général Leclerc 78470 SAINT-REMY-
LES-CHEVREUSE**



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°

portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire SOCIETE GENERALE 5 avenue du général Leclerc 78470 SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013085-0027 du 26 mars 2013 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis 5 avenue du général Leclerc 78470 Saint-Rémy-Les-Chevreuse ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 5 avenue du général Leclerc 78470 Saint-Rémy-Les-Chevreuse présentée par le responsable du service sécurité de la SOCIETE GENERALE ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 13 février 2018 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 13 mars 2018 ;

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Yvelines ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2013085-0027 du 26 mars 2013 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le responsable du service sécurité de la SOCIETE GENERALE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0193. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du service sécurité de l'établissement à l'adresse suivante :

SOCIETE GENERALE

Quartier Valmy

30 place ronde

92800 Puteaux

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Yvelines, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du service sécurité de la SOCIETE GENERALE, 15 place Georges Pompidou 78180 Montigny-le-Bretonneux, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 16/05/2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet

SIGNÉ

Thierry LAURENT

En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018137-0015

signé par

Thierry LAURENT, Sous-préfet, Directeur de cabinet

Le 17 mai 2018

**Préfecture des Yvelines
Service des sécurités**

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à
l'agence bancaire SOCIETE GENERALE 7 rue de Bucarest - quartier de la Clef Saint Pierre
78990 ELANCOURT**



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°
portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
à l'agence bancaire SOCIETE GENERALE
7 rue de Bucarest – quartier de la Clef Saint Pierre 78990 ELANCOURT

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013085-0010 du 26 mars 2013 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis 7 rue de Bucarest – quartier de la Clef Saint Pierre 78990 Elancourt ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 7 rue de Bucarest quartier de la Clef Saint Pierre 78990 Elancourt présentée par le responsable du service sécurité de la SOCIETE GENERALE ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 13 février 2018 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 13 mars 2018 ;

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Yvelines ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2013085-0010 du 26 mars 2013 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le responsable du service sécurité de la SOCIETE GENERALE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0039. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Préfecture des Yvelines
1 Rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du service sécurité de l'établissement à l'adresse suivante :

SOCIETE GENERALE

Quartier Valmy

30 place ronde

92800 Puteaux

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Yvelines, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du service sécurité de la SOCIETE GENERALE, 15 place Georges Pompidou 78180 Montigny-le-Bretonneux, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 17/05/2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet

SIGNÉ

Thierry LAURENT

En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018155-0009

signé par

Bruno CINOTTI, Directeur départemental des territoires

Le 4 juin 2018

Yvelines

Direction départementale interministérielle des territoires

**Arrêté préfectoral prescrivant des tirs de nuit de sangliers sur la commune de Toussus le Noble
et de Buc.**

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Forêt, Chasse, Milieux Naturels

ARRETE PREFECTORAL n° SE 2018 - 000154
prescrivant des tirs de nuit de sangliers sur la commune de Toussus-Le-Noble et de Buc

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement, notamment son article L.427-6,
- VU l'arrêté du 19 pluviôse an V,
- VU les arrêtés préfectoraux n° SE 2014-000205 et n° SE 2015-000150 du 29 décembre 2014 et du 2 juillet 2015 portant nomination des lieutenants de louveterie pour le département des Yvelines,
- VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Jean-Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018113-0025 du 23 avril 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines,
- VU l'arrêté préfectoral n°2018120-0001 du 30 avril 2018 portant subdélégation de la signature de M. Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines,
- VU l'arrêté préfectoral n° SE-2017-000138 du 29 juin 2017 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département des Yvelines pour la période allant du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018,
- VU la demande présentée par Monsieur Julien THIERRY, en date du 25 mai 2018, signalant des dégâts sur ces parcelles de maïs (ilots PAC 3, 5, 16, 23 et 25) sur la commune de Toussus-Le-Noble et Buc ;
- VU les constats de monsieur Christian WILMSEN, lieutenant de louveterie, relatant la présence d'une dizaine de sangliers sur lesdites parcelles de maïs dans la nuit du 23 au 24 mai 2018.
- VU la consultation de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France,

CONSIDERANT les dégâts occasionnés sur les cultures de Monsieur Julien THIERRY, situées sur la commune de Toussus-Le-Noble et de Buc,

CONSIDERANT la présence d'une zone boisée à proximité des parcelles ci-dessus mentionnées constituant une zone de refuge, en journée, pour les sangliers,

CONSIDERANT que les communes de Toussus-Le-Noble et de Buc n'ont pas été identifiées comme communes « points noirs » pour l'année 2018, limitant la chasse à compter du 1^{er} juin aux seuls territoires de plaine,

CONSIDERANT l'implantation desdites parcelles sur 2 communes,

ARRÊTE :

Article 1er : Monsieur Christian WILMSEN, lieutenant de louveterie, effectuera à compter de la date de signature du présent arrêté et ce **jusqu'au 30 juin 2018** des tirs de nuit de sangliers sur la parcelle de maïs et les parcelles limitrophes de Monsieur Julien THIERRY situées sur les communes de Toussus-Le-Noble et de Buc.

Il pourra être suppléé par tous les lieutenants de louveterie nommés sur le département des Yvelines.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie pourra être assisté de deux personnes pour la conduite du véhicule et l'utilisation de projecteurs. Seuls les lieutenants de louveterie sont habilités à tirer. Les tirs devront être réalisés à balles, de manière fichante, à courte distance de l'animal et pourront être effectués à partir du véhicule.

Le devenir des sangliers abattus relève de la responsabilité des lieutenants de louveterie.

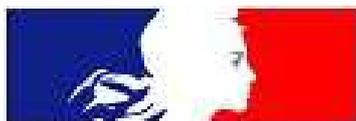
Article 3 : Monsieur Christian WILMSEN informera la brigade territoriale de gendarmerie lors de ses actions.

Article 4 : Un compte-rendu écrit sera adressé à la direction départementale des territoires, dans les 48 heures suivant la fin des opérations.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Christian WILMSEN pour exécution, et transmis pour information au chef de la brigade mobile d'intervention Île-de-France – Ouest de l'O.N.C.F.S., à Monsieur le président de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France, au commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, aux maires de Toussus-Le-Noble et de Buc et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 4 juin 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
signé :
Bruno CINOTTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018157-0005

**signé par
Julien CHARLES, Secrétaire Général**

Le 6 juin 2018

**Yvelines
DRE**

Arrêté relatif au bureau de vote



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections

ARRETE n° 2018-06-0007
relatif aux bureaux de vote de la commune de Gommecourt

Le Préfet des Yvelines
Officier de la légion d'honneur

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu l'attestation du maire en date du 18 avril 2018 portant sur l'actualisation de ladécision préfectorale relative aux bureaux de vote de la commune de Gommecourt ;

Considérant l'absence de modification de périmètre ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : Les numérotations, adresses et périmètre géographique des bureaux de vote de la commune de Gommecourt sont définis comme suit conformément aux état (annexe 1) et plan (annexe 2) joints au présent arrêté :

- Bureau de vote n° 1 : Ecole – 12, rue des Ecoles
- Bureau de vote n° 2 : Bibliothèque – 13, rue du Général Leclerc - Chachaloze

Article 2 : Le recensement général des votes se fera dans le bureau de vote n°1.

Article 3 : Les militaires, les Français établis hors de France et les personnes sans domicile fixe qui demanderont leur inscription conformément aux articles L.12, L.13 et L.15-1 du code électoral seront inscrits sur la liste électorale du bureau de vote n°1, lorsqu'il s'avérera impossible de localiser, à l'intérieur de la commune, leur attache avec un bureau de vote.

Article 4 : Toutes dispositions antérieures sont abrogées.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie et le maire de Gommecourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune.

Versailles, le 06 JUIN 2018

Le Préfet,

Julien Charles
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon – 78.010 Versailles cedex

Adresse du public : 1, avenue de l'Europe – Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018157-0006

**signé par
Julien CHARLES, Secrétaire Général**

Le 6 juin 2018

**Yvelines
DRE**

Arrêté relatif au bureau de vote



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections

ARRETE n° 2018-06-0006

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu l'attestation du maire en date du 13 avril 2018 portant sur l'actualisation de la décision préfectorale relative au bureau de vote de la commune des Alluets-le-Roi ;

Considérant l'absence de modification de périmètre ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : L'unique bureau de vote de la commune des Alluets-le-Roi est situé :

« Mairie Salle du conseil municipal – rue d'Orgeval »

Article 2 : Toutes dispositions antérieures sont abrogées.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye et le maire des Alluets-le-Roi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune.

Versailles, le 06 JUIN 2018

Le Préfet,

Julien CHARLES
Pour le Préfet et par déléguation
Le Secrétaire Général
Julien CHARLES

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon – 78.010 Versailles cedex

Adresse du public : 1, avenue de l'Europe – Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018157-0007

**signé par
Julien CHARLES, Secrétaire Général**

Le 6 juin 2018

**Yvelines
DRE**

Arrêté relatif au bureau de vote



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections

ARRETE n° 2018 - 06 - 0011

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu l'attestation du maire en date du 26 mars 2018 portant sur l'actualisation de la décision préfectorale relative au bureau de vote de la commune de Saint-Hilarion ;

Considérant l'absence de modification de périmètre ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : L'unique bureau de vote de la commune de Saint-Hilarion est situé :

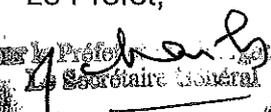
« Salle polyvalente – 40, route de Rambouillet »

Article 2 : Toutes dispositions antérieures sont abrogées.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Rambouillet et le maire de Saint-Hilarion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune.

Versailles, le 06 JUIN 2018

Le Préfet,


Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018157-0008

**signé par
Julien CHARLES, Secrétaire Général**

Le 6 juin 2018

**Yvelines
DRE**

Arrêté relatif au bureau de vote



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections

ARRETE n°2018-06-0008

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu l'attestation du maire en date du 27 mars 2018 portant sur l'actualisation de la décision préfectorale relative au bureau de vote de la commune de Milon-la-Chapelle ;

Considérant l'absence de modification de périmètre ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : L'unique bureau de vote de la commune de Milon-la-Chapelle est situé :

« Mairie Salle du Conseil Municipal – 2, route de Romainville »

Article 2 : Toutes dispositions antérieures sont abrogées.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Rambouillet et le maire de Milon-la-Chapelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune.

Versailles, le 06 JUIN 2018

Le Préfet,


Pour l'arrêter et par délégation
Le Secrétaire Général
Julien CHARLES

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon – 78.010 Versailles cedex

Adresse du public : 1, avenue de l'Europe – Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018157-0009

**signé par
Julien CHARLES, Secrétaire Général**

Le 6 juin 2018

**Yvelines
DRE**

Arrêté relatif au bureau de vote



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections

ARRETE n° 2018-06-0009

Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu l'attestation du maire en date du 27 mars 2018 portant sur l'actualisation de la décision préfectorale relative au bureau de vote de la commune de Montchauvet;

Considérant l'absence de modification de périmètre ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : L'unique bureau de vote de la commune de Montchauvet est situé :

« Salle communale – 8, rue de la Mairie »

Article 2 : Toutes dispositions antérieures sont abrogées.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie et le maire de Montchauvet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune.

Versailles, le 06 JUIN 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018157-0010

**signé par
Julien CHARLES, Secrétaire Général**

Le 6 juin 2018

**Yvelines
DRE**

Arrêté relatif au bureau de vote



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections

ARRETE n° 2018-06-0010.

Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu l'attestation du maire en date du 31 mai 2018 portant sur l'actualisation de la décision préfectorale relative au bureau de vote de la commune de Port-Villez ;

Considérant l'absence de modification de périmètre ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : L'unique bureau de vote de la commune de Port-Villez est situé :

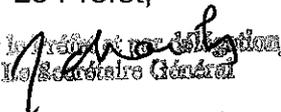
« Mairie – 10 RD 915 (anciennement RN 15) »

Article 2 : Toutes dispositions antérieures sont abrogées.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie et le maire de Port-Villez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune.

Versailles, le 06 JUIN 2018

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018157-0011

**signé par
Julien CHARLES, Secrétaire Général**

Le 6 juin 2018

**Yvelines
DRE**

Arrêté relatif au bureau de vote



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections

ARRETE n° 2018-06-0022

Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu l'attestation du maire en date du 29 mai 2018 portant sur l'actualisation de la décision préfectorale relative au bureau de vote de la commune de Tessancourt sur Aubette ;

Considérant l'absence de modification de périmètre ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : L'unique bureau de vote de la commune de Tessancourt sur Aubette est situé :

« Mairie – salle des fêtes – Grande Rue »

Article 2 : Toutes dispositions antérieures sont abrogées.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie et le maire de Tessancourt sur Aubette sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune.

Versailles, le 06 JUIN 2018

Le Préfet,

Julien Charles
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES